



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Modification de la piste existante du snowpark »
sur la commune de Huez
(Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00733
G 2017-003928**

Décision du 25 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00733, déposé par la société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez (SATA), reçu et considéré complet le 21 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 19 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser 8 bosses préformées en remblais sur la piste de snowpark existante, dans l'objectif d'économiser 20 000 m³ de neige de culture en période hivernale ;
- qui nécessite l'apport d'environ 20 000 m³ de matériaux (1 000 m³ pour les cinq plus petites bosses et 5 000 m³ pour les trois plus grosses), qui proviendront de chantiers immobiliers sur le secteur de la Grande Sure ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relatives aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une piste existante au sein du domaine skiable de la station de l'Alpe d'Huez, entre 2 050 m et 1 930 m d'altitude ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°3822 « Massif des Grandes Rousses », mais en dehors des protections environnementales réglementaires ou zones d'inventaires appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'une revégétalisation des zones terrassées et notamment des bosses est prévue ;

Considérant que des mesures d'encadrement du chantier sont prévues, afin d'éviter tout risque de pollution ;

Considérant que le dossier annonce que les travaux ne débuteront qu'à la fin de l'été, ce qui permet d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques présentes, notamment l'avifaune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Modification de la piste existante du snowpark** », sur la commune de Huez, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00733, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03